



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

**Arrêté du 31 JUL. 2026 portant prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ
relatives au relais-vrac de Port-Jérôme-sur-Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 31 décembre 2009 autorisant et réglementant les activités exercées par la société PRIMAGAZ sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers du relais-vrac de Port-Jérôme-sur-Seine du 28 mars 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2026 relatif à la visite d'inspection du 15 décembre 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 juin 2026 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société PRIMAGAZ exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

que la société PRIMAGAZ a remis à l'administration le 28 mars 2025, la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers du relais-vrac de Port-Jérôme-sur-Seine ;

que l'instruction de cette notice de réexamen a été réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 15 décembre 2025 et finalisée dans le rapport afférent en date du 20 avril 2026 ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant, de la situation administrative de l'unité au regard de la dernière visite d'inspection et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à la société PIRMAGAZ pour son relais-vrac de Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour B Coeur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Port-Jérôme-sur-Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **31 JUIL. 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

ANNEXE 1

Article 1

Le titre III « Exploitation » de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 31 décembre 2009 est complété par l'article suivant :

« III.8 Dispositions spécifiques à l'accueil de véhicules avec une motorisation au GNV ou munis d'une soupape »

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent, entre autres, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les ensembles routiers transportant du GPL avec une motorisation au GNV sont autorisés à rentrer sur le site.

Les ensembles routiers équipés d'une citerne routière transportant du GPL d'un volume supérieur à 57 m³ sont autorisés à rentrer sur le site dès lors que la citerne est munie d'une soupape avec les caractéristiques suivantes :

- la pression de tarage de la soupape n'excède pas 23,5 bar relatif ;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bars relatifs) par le volume de la citerne (en m³) n'excède pas 1425 bar.m³.

A minima et lors de leur entrée dans le site, les ensembles routiers équipés d'une citerne routière transportant du GPL de 57 m³ ou plus, munie d'une soupape, ou les véhicules motorisés au GNV font l'objet d'un contrôle rigoureux et systématique par l'exploitant ou par un opérateur prestataire de l'exploitant, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel de l'ensemble routier afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...) ;
- la vérification que les auto-contrôles spécifiques des véhicules à motorisation GNV ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site ;
- la concordance de la signalisation et du placardage des véhicules avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage et de déchargement sur site :
 - la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,
 - la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies,
 - la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée,
 - la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023,
 - la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément et la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m³ et munies de soupapes.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité l'ensemble routier et déclenchera une procédure adaptée.

Le personnel du site dispose d'une formation spécifique pour l'accueil des citernes routières transportant du GPL d'un volume supérieur à 57 m³ munies d'une soupape, et des véhicules à motorisation au GNV ainsi que pour les risques spécifiques de ces ensembles routiers. Cette formation précise les consignes prévues à l'article III.1 du présent arrêté ainsi que les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident impliquant ces citernes. »



Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE